



**COMMUNE DE PLOUISY**  
**PROCÈS-VERBAL du CONSEIL MUNICIPAL**  
**Séance du vendredi 16 février 2018**

**Date d'envoi de la convocation : 09/02/2018**

**Date de l'affichage de la convocation : 09/08/2018**

**1- Validation des procès-verbaux des séances des 15 et 21 décembre 2017**

**2- Compte rendu de la délégation du conseil municipal au maire**

**3- Projets de délibérations :**

- 2018-001 : Délibération autorisant le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget 2018 ;
- 2018-002 : Parcelles de Coajou Baslan – conventions d'occupation aux bénéficiaires du GAEC LE LOUP BLANC et de l'EARL LE ROUX ;
- 2018-003 : Convention Festival autour d'Elle ;
- 2018-004 : Personnel – Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) ;
- 2018-005 : Personnel – Augmentation DHS et mise à jour du tableau des effectifs;
- 2018-006 : Convention d'adhésion au service commun application du droit des sols (ADS) de GP3A ;

**4- Choix du nom de la nouvelle salle associative : proposition de « Salle Ty Bellon » ;**

**5- Désignation d'un représentant à l'ASAD Argoat ;**

**6- Question orales.**



**L'an deux mille dix-huit, le seize février à 20 heures 30, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en Mairie, sous la présidence de M. Rémy GUILLOU, Maire.**

**Membres présents** : M GUILLOU Rémy, Maire, Mme LE PESSOT Mireille, M LEFEBVRE Guillaume, Mme DELABBAYE Marie-Annick, M LE BRAS Jean-Claude, Mme HAMEL Fabienne, Adjoint, M BACCON Bruno, Mme BLONDEL-BELKAHLA Catherine, Mme CRENN-LE-DUO Nathalie, conseillers municipaux délégués, M CAILLEBOT Ronan, M GOUELOU Léopold, Mr L'ANTON Jean-Yves, Mme LE ROUX Andrée, M MORELLEC Mickaël, M TESSIER Mickaël, M THOMAS Jean-Claude, Mme DREUMONT Solen Conseillers municipaux.

**Absents excusés ayant donné pouvoir :**

- M LE GUEN Xavier à M LE BRAS Jean Claude
- Mme ILLIEN Stéphanie à Mme LE PESSOT Mireille

**Absents excusés n'ayant pas donné pouvoir :**

**Sorties et entrées des adjoints et conseillers municipaux pendant la séance :**

**Secrétaire de séance** : Mme BLONDEL-BELKAHLA Catherine

**1-Validation des procès-verbaux des séances des 15 et 21 décembre 2017**

*Rapporteur : Rémy GUILLOU*

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le CONSEIL MUNICIPAL APPROUVE les procès-verbaux du conseil municipal du 15 et du 21 décembre 2017.**

**2-Compte rendu de la délégation du conseil municipal au maire**

*Rapporteur : Rémy GUILLOU*

Par délibération n°67 du 24 juillet 2015, vous avez décidé de me donner délégation, pour la durée du mandat, afin « de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés d'un montant inférieur à 15 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ».

Conformément à l'article L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales, il est rendu compte au conseil municipal de la décision suivante prise dans le cadre de cette délégation :

- Support mixeur, restaurant scolaire pour 255.60 € TTC auprès de l'entreprise FARAMUS,
- Chariot élévateur, restaurant scolaire pour 6444.00 € TTC auprès de l'entreprise FARAMUS,
- Illuminations de Noël pour 642.52 € TTC auprès de REXEL,
- Logiciel Orphée, Bibliothèque pour 1112.50 € TTC auprès de C3RB.



### 3-Projets de délibérations

#### 2018-001 – Délibération autorisant le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget 2018

Rapporteur : Guillaume LEFEBVRE

Monsieur le rapporteur rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales :

*Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.*

*Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.*

*En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.*

*L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.*

*Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption.*

Il est proposé au Conseil de permettre à Monsieur le Maire d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite de 25% avant l'adoption du Budget principal 2018.

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

Chapitre	Budget primitif 2017	
21 – Immobilisations corporelles	177 747.91 €	44 000.00 €
23 – Immobilisations en cours	2 091 709.91 €	50 000.00 €
TOTAL	2 269 457.82 €	94 000.00 €

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le CONSEIL MUNICIPAL:**

**- AUTORISE Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans les limites fixées ci-après :**

- Chapitre 21 : immobilisations corporelles: 44 000.00 €
- Chapitre 23 : immobilisations en cours : 50 000.00 €

#### 2018-002- Parcelles de Coajou Baslan – conventions d'occupation aux bénéficiaires du GAEC LE LOUP BLANC et de l'EARL LE ROUX

Rapporteur : Mireille LE PESSOT

Par délibération n°2011-010 en date du 16 février 2011, le conseil municipal avait décidé de retenir l'EARL LE ROUX et l'EARL DU LOUP BLANC pour travailler et entretenir les terres propriété communale de Coajou Baslan suite à la cessation d'activité de M. Joël GAULTIER.

Par délibération n°2012-002 en date du 24 janvier 2012, une convention de mise à disposition au bénéfice de la SAFER avait été conclue pour un loyer de 125.00 € / hectare pour les parcelles cadastrées suivantes pour une durée de 6 ans à compter du 1<sup>er</sup> mars 2011 :



- D223 (50%) – D228 – D229 – D230
  - D244 – D247 – D248 – D249 – D250
  - D1138 – D 1139 – D1143 – D1146 – D1148
  - D1153 – D1171
- pour une superficie totale de 10 ha 61 a 23 ca

**Par délibération n°2017-011 en date du 17 février 2017**, une convention de mise à disposition au bénéfice de la SAFER avait été renouvelée dans les mêmes conditions pour une durée de 1 an à compter du 1 mars 2017.

**Par délibération n°2012-003 en date du 24 janvier 2012**, une convention de mise à disposition à titre gratuit pour entretien au bénéfice de l'EARL LE ROUX avait été conclue pour une durée de 6 ans à compter du 1<sup>er</sup> mars 2011 sur les parcelles cadastrées suivantes :

- D240
  - D241
- pour une superficie totale de 1 ha 08 a 30 ca.

**Par délibération n°2017-011 en date du 17 février 2017**, une convention de mise à disposition à titre gratuit pour entretien au bénéfice de l'EARL LE ROUX avait été renouvelée dans les mêmes conditions pour une durée de 1 an à compter du 1<sup>er</sup> mars 2017.

**Par délibération n°2012-004 en date du 24 janvier 2012**, une convention de mise à disposition à titre gratuit pour entretien au bénéfice de l'EARL DU LOUP BLANC avait été conclue pour une durée de 6 ans à compter du 1<sup>er</sup> mars 2011 sur les parcelles cadastrées suivantes :

- D 223 (50 %) – D 271 – D 217 – D 210
  - D 1169 - D 1140
  - D 1152 - D 1167
- pour une superficie totale de 6 ha 07 a 18 ca.

**Par délibération n°2017-011 en date du 17 février 2017**, une convention de mise à disposition à titre gratuit pour entretien au bénéfice de l'EARL DU LOUP BLANC avait été renouvelée dans les mêmes conditions pour une durée de 1 an à compter du 1<sup>er</sup> mars 2017.

Aux termes de l'article L142-6 du Code rural la convention au bénéfice de la SAFER ne peut être renouvelée une seconde fois.

Les comités environnement et finances ont mené une réflexion sur le devenir de ces terres et estimé qu'il convenait de conserver ces terres propriétés de la commune.

Suite à cet avis, il est proposé au Conseil de reconduire directement avec les exploitants, l'EARL LE ROUX et l'EARL DU LOUP BLANC, dans les mêmes termes le bail à titre onéreux et les conventions à titre gratuits pour une durée de 6 ans.

Les parcelles en location à titre onéreux sont réparties comme suit :

- l'EARL LE ROUX : D250 – D249 – D248 – D247 – D1148 – D1171 – D244 – D1146 – D1139 – D1153
- EARL DU LOUP BLANC : D228 – D229 – D230 – D1143 – D1138 – D223 (50%).

*Vu l'article L142-6 du Code rural,*

*Vu l'article L415-11 du Code rural,*

*Vu l'avis du comité environnement et du comité finances du 22 janvier 2018,*

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité le CONSEIL MUNICIPAL :**



**-APPROUVE les nouvelles conventions de mise à disposition directement avec les exploitants pour une durée de 6 ans pour un loyer de 125.00 € / hectare réparties comme suit :**

**1) P'EARL LE ROUX : D250 – D249 – D248 – D247 – D1148 – D1171 – D244 – D1146 – D1139 – D1153**

**2) EARL DU LOUP BLANC : D228 – D229 – D230 – D1143 – D1138 – D223 (50%).**

**-APPROUVE les conventions de mise à disposition à titre gratuit pour une durée de 6 ans avec :**

**1) P'EARL LE ROUX sur les parcelles cadastrées section D 240 et 241,**

**2) le GAEC LE LOUP BLANC sur les parcelles cadastrées section D 223 (50 %), 1169, 1152, 271, 217, 210 et 1167,**

**-AUTORISE Monsieur le Maire à signer lesdites conventions de mise à disposition,**

**-DECIDE que les deux conventions à titre gratuit sont consenties aux conditions suivantes :**

**- les parcelles doivent être pâturées ou fauchées avec exportation du produit au moins une fois par an,**

**- interdiction d'installer une culture, d'épandre un fertilisant, de labourer ou d'effectuer un traitement phytosanitaire.**

#### **2018-003 Convention Festival autour d'Elle**

*Rapporteur : Fabienne HAMEL*

Événement culturel et solidaire accessible au plus grand nombre, le festival Autour d'Elle se déroulera du 2 au 18 mars 2018 sur la base d'un partenariat entre les communes de Guingamp, Ploumagoar, Pabu, Saint-Agathon, Grâce, Plouisy, Louargat et Pontrieux.

Quinze jours d'animations culturelles (expositions, spectacles, concerts etc.) sont en effet proposés, mettant en valeur les spécificités culturelles du territoire.

Dans cette perspective, il convient de définir les modalités d'organisation et de financement de cet événement au moyen d'une convention multilatérale.

Il est prévu que les huit communes assurent conjointement le montage du projet, la commune de Ploumagoar se chargeant de l'événementiel.

Au terme de la convention, chaque commune s'engage à inscrire 1 000 euros à son budget au titre des dépenses communes et à prévoir au moins une action culturelle gratuite sur son territoire. La commune accueillera le samedi 10 mars une chorale Gospel accompagnée d'un pianiste à l'Eglise de Plouisy.

*Vu l'avis du comité Vie associative du 16 janvier 2018,*

*Après en avoir délibéré, l'unanimité le CONSEIL MUNICIPAL :*

**-ADOPTÉ les termes de la convention ci-annexés,**

**-AUTORISE le maire à signer la convention,**

**-DIT que les dépenses afférentes seront inscrites au budget.**



**2018-004 Personnel : Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)**

*Rapporteur : Mireille LE PESSOT,*

Le Conseil,  
Sur rapport de Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,  
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,  
Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,  
Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,  
Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,  
Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,  
Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,  
Vu la délibération instaurant un régime indemnitaire en date du 7 octobre 1996,  
Vu l'avis du Comité Technique en date du 5 décembre 2017 et du 4 janvier 2018,

Vu le tableau des effectifs,

Considérant qu'il convient d'instaurer au sein de la commune, conformément au principe de parité tel que prévu par l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) en lieu et place du régime indemnitaire existant pour les agents de la commune

Considérant que ce régime indemnitaire se compose :

- d'une part obligatoire, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée aux fonctions exercées par l'agent
- et d'une part facultative, le complément indemnitaire annuel (CIA), non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre puisque lié à la manière de servir de l'agent

Considérant qu'il convient de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emploi,

Propose au Conseil d'adopter les dispositions suivantes :

**ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES A L'ENSEMBLE DES FILIERES**

***Les Bénéficiaires***

Le RIFSEEP (IFSE et CIA) est attribué :

- Aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps



partiel (au prorata de leur temps de travail)

- Ce régime indemnitaire sera également appliqué aux agents contractuels relevant de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 et occupant un emploi au sein de la commune depuis plus de 6 mois.

### ***Modalités d'attribution individuelle***

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE, et le cas échéant au titre du CIA, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

### **CONDITIONS DE CUMUL**

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération est par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

En conséquence, le RIFSEEP ne peut se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- la prime de fonction informatique
- l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes
- l'indemnité pour travaux dangereux et insalubres

Ce régime indemnitaire pourra en revanche être cumulé avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel
- l'indemnité forfaitaire complémentaire pour la participation aux consultations électorales (IFCE)

### **ARTICLE 2 : MISE EN ŒUVRE DE L'IFSE : DETERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA**

---

#### ***CADRE GENERAL***

Il est instauré au profit des cadres d'emplois, visés dans la présente délibération, une indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE) ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents.

Cette indemnité repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées d'une part, et sur la prise en compte de l'expérience accumulée d'autre part.

Elle reposera ainsi sur une notion de groupe de fonctions dont le nombre sera défini pour chaque cadre d'emploi concerné sans pouvoir être inférieur à 1, et défini selon les critères suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement



professionnel.

Son attribution fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale notifié à l'agent.

### **CONDITIONS DE VERSEMENT**

L'IFSE fera l'objet d'un versement mensuel.

### **CONDITIONS DE REEXAMEN**

Le montant annuel de l'IFSE versé aux agents fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonction (changement de groupe de fonctions avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions, ou mobilité vers un poste relevant du même groupe de fonctions) ;
- A minima, tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonction et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent (cette disposition devrait également être applicable aux emplois fonctionnels à l'issue de la première période de détachement) ;
- En cas de changement de cadre d'emploi suite à une promotion, ou la réussite à un concours.

### **CONDITIONS D'ATTRIBUTION**

#### **◆ Filière administrative**

Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

<b>Cadre d'emplois des attachés et secrétaires de mairie (A)</b>				
<b>Groupes De Fonctions</b>	<b>Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)</b>	<b>Montant de l'IFSE</b>		
		<b>Plafonds annuels réglementaire</b>	<b>Borne inférieure (facultative)</b>	<b>Borne supérieure</b>
<b>Groupe 1</b>	<i>Secrétaire général</i>	36 210 €		36 210 €

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **secrétaires administratifs des administrations d'Etat** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

<b>Cadre d'emplois des rédacteurs (B)</b>				
<b>Groupes De Fonctions</b>	<b>Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)</b>	<b>Montant de l'IFSE</b>		
		<b>Plafonds annuels réglementaire</b>	<b>Borne inférieure (facultative)</b>	<b>Borne supérieure</b>
<b>Groupe 1</b>	Responsable d'un service	17 480 €		17 480 €
<b>Groupe 2</b>	Coordinateur d'un service Adjoint au responsable de service	16 015 €		16 015 €
<b>Groupe 3</b>	Agent de poste spécialisé	14 650 €		14 650 €



Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **adjoints administratifs des administrations** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

Cadre d'emplois des adjoints administratifs (C)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant de l'IFSE		
		Plafonds annuels réglementaire	Borne inférieure (facultative)	Borne supérieure
Groupe 1	Responsable de service ou d'un équipement	11 340 €		11 340 €
Groupe 2	Responsable d'un équipement ou d'une activité	10 800 €		10 800 €
Groupe 3	Agent d'exécution			10 250 €

◆ **Filière technique**

Application de l'arrêté du 30 décembre 2015 pris pour l'application aux agents du corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat dans l'attente de la publication du nouvel arrêté applicable au grade d'adjoint technique de la fonction publique territoriale

Cadre d'emplois des adjoints techniques (B)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant du IFSE		
		Plafonds annuels réglementaire	Borne inférieure (facultative)	Borne supérieure
Groupe 1	Responsable de service ou d'un équipement			17 480 €
Groupe 2	Responsable d'un équipement ou d'une activité			16 015 €
Groupe 3	Agent d'exécution			14 650 €

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps **d'adjoints techniques des administrations** de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Cadre d'emplois des adjoints techniques (C)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant de l'IFSE		
		Plafonds annuels réglementaire	Borne inférieure (facultative)	Borne supérieure
Groupe 1	Responsable de service ou d'un équipement	11 340 €		11 340 €
Groupe 2	Responsable d'un équipement ou d'une activité	10 800 €		10 800 €
Groupe 3	Agent d'exécution			10 250 €



Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps **d'adjoints techniques des administrations** de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Cadre d'emplois des agents de maîtrise (C)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant de l'IFSE		
		Plafonds annuels réglementaire	Borne inférieure (facultative)	Borne supérieure
Groupe 1	Responsable de service ou d'un équipement	11 340 €		11 340 €
Groupe 2	Responsable d'un équipement ou d'une activité	10 800 €		10 800 €
Groupe 3	Agent d'exécution			10 250 €

◆ **Filière médico-sociale**

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des **adjoints administratifs des administrations d'Etat** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

Cadre d'emplois des assistants territoriaux spécialisé des écoles maternelles (C)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant de l'IFSE		
		Plafonds annuels réglementaire	Borne inférieure (facultative)	Borne supérieure
Groupe 1	Responsable de service ou d'un équipement	11 340 €		11 340 €
Groupe 2	Responsable d'un équipement ou d'une activité	10 800 €		10 800 €
Groupe 3	Agent d'exécution			10 250 €

◆ **Filière culturelle**

Arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au **corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage** des dispositions du décret no 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Cadre d'emplois des adjoints du patrimoine (C)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant de l'IFSE		
		Plafonds annuels réglementaire	Borne inférieure (facultative)	Borne supérieure
Groupe 1	Responsable de service ou d'un équipement	11 340 €		11 340 €
Groupe 2	Responsable d'un équipement ou d'une activité	10 800 €		10 800 €
Groupe 3	Agent d'exécution			10 250 €



### ◆ Filière animation

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **adjoints administratifs des administrations d'Etat** transposables aux adjoints territoriaux d'animation de la filière animation.

Adjoint d'animation (C)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant de l'IFSE		
		Plafonds annuels réglementaire	Borne inférieure (facultative)	Borne supérieure
Groupe 1	Responsable de service ou d'un équipement	11 340 €		11 340 €
Groupe 2	Responsable d'un équipement ou d'une activité	10 800 €		10 800 €
Groupe 3	Agent d'exécution			10 250 €

### MODULATION DE L'IFSE DU FAIT DES ABSENCES

En l'absence de dispositions réglementaires, un agent ne peut pas prétendre au versement de son régime indemnitaire pendant sa période de congés pour indisponibilité physique. Il convient de délibérer sur les modalités de versement de l'IFSE :

- En cas de congé maladie ordinaire, de congé pour maladie professionnelle ou accident de service/accident du travail l'IFSE est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement.

*Dans la FPE le principe est que le régime indemnitaire est versé aux agents dans les mêmes conditions et sur les mêmes périodes que le traitement (décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés.*

- En cas de congé de longue maladie et de congé de longue durée, l'IFSE est versé aux agents dans les mêmes proportions que le traitement, sauf en cas de CLM et CLD pendant lesquels le versement du régime indemnitaire est interrompu. Toutefois, l'agent en CMO placé rétroactivement en CLM ou CLD conserve les primes d'ores et déjà versées pendant le CMO.

*Dans la Fonction Publique d'Etat le principe est que le régime indemnitaire est versé aux agents dans les mêmes proportions que le traitement, sauf en cas de CLM et CLD pendant lesquels **le versement du régime indemnitaire est interrompu**. Toutefois, l'agent en CMO **placé rétroactivement en CLM ou CLD** conserve les primes d'ores et déjà versées pendant le CMO.*

*En vertu du **principe de parité**, une collectivité territoriale ne pourrait pas prendre de dispositions plus favorables en maintenant le versement du régime indemnitaire au-delà de la première année de CLM ou CLD.*

*(décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés, Circulaire n°BCRF1031314C du 22 mars 2011).*

- En cas de congés annuels, de congés de maternité ou pour adoption, et de congé paternité, l'IFSE est maintenu intégralement.

## ARTICLE 3 : MISE EN ŒUVRE DU CIA : DETERMINATION DES MONTANTS MAXIMA DU CIA PAR GROUPES DE FONCTIONS

### CADRE GENERAL

Il est instauré au profit des agents un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement et de la manière de servir :



Le versement de ce complément indemnitaire est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent.

### CONDITIONS DE VERSEMENT

Le CIA fera l'objet d'un versement mensuel.

Ce complément n'est pas obligatoirement reconductible d'une année sur l'autre.

### PRISE EN COMPTE DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL DES AGENTS ET DE LA MANIERE DE SERVIR

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution du CIA sont appréciés au regard des critères suivants :

- L'investissement
- La capacité à travailler en équipe (contribution au collectif de travail)
- La connaissance de son domaine d'intervention
- Sa capacité à s'adapter aux exigences du poste
- L'implication dans les projets du service, la réalisation d'objectifs...
- Et plus généralement le sens du service public

Ces critères seront appréciés en lien avec l'entretien d'évaluation professionnelle *de l'année N-1*.

### CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Le CIA pourra être attribué aux agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-après, dans la limite des plafonds suivants, **eu égard au groupe de fonctions dont ils relèvent au titre de l'IFSE** :

#### ◆ Filière administrative

Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des **attachés d'administration** de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

Cadre d'emplois des attachés et secrétaires de mairie (A)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant du CIA		
		Plafonds annuels réglementaire	Borne inférieure (facultative)	Borne supérieure
Groupe 1	Secrétaire général	6 390 €		6 390 €

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **secrétaires administratifs des administrations d'Etat** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

Cadre d'emplois des rédacteurs (B)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant du CIA		
		Plafonds annuels réglementaire	Borne inférieure (facultative)	Borne supérieure
Groupe 1	Responsable d'un service	2 380 €		2 380 €
Groupe 2	Coordinateur d'un service Adjoint au responsable de service	2 185 €		2 185 €
Groupe 3	Agent de poste spécialisé	1 995 €		1 995 €



Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **adjoints administratifs des administrations** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

Cadre d'emplois des adjoints administratifs (C)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant du CIA		
		Plafonds annuels réglementaire	Borne inférieure (facultative)	Borne supérieure
Groupe 1	Responsable de service ou d'un équipement	1 260 €		1 260 €
Groupe 2	Responsable d'un équipement ou d'une activité	1 200 €		1 200 €
Groupe 3	Agent d'exécution			1 140 €

#### ◆ Filière technique

Application de l'arrêté du 30 décembre 2015 pris pour l'application aux agents du corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat dans l'attente de la publication du nouvel arrêté applicable au grade d'adjoint technique de la fonction publique territoriale

Cadre d'emplois des adjoints techniques (B)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant du CIA		
		Plafonds annuels réglementaire	Borne inférieure (facultative)	Borne supérieure
Groupe 1	Responsable de service ou d'un équipement			2 380 €
Groupe 2	Responsable d'un équipement ou d'une activité			2 185 €
Groupe 3	Agent d'exécution			1 995 €

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps **d'adjoints techniques des administrations** de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Cadre d'emplois des adjoints techniques (C)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant du CIA		
		Plafonds annuels réglementaire	Borne inférieure (facultative)	Borne supérieure
Groupe 1	Responsable de service ou d'un équipement	1 260 €		1 260 €
Groupe 2	Responsable d'un équipement ou d'une activité	1 200 €		1 200 €
Groupe 3	Agent d'exécution			1 140 €



Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps **d'adjoints techniques des administrations** de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Cadre d'emplois des agents de maîtrise (C)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant du CIA		
		Plafonds annuels réglementaire	Borne inférieure (facultative)	Borne supérieure
Groupe 1	Responsable de service ou d'un équipement	1 260 €		1 260 €
Groupe 2	Responsable d'un équipement ou d'une activité	1 200 €		1 200 €
Groupe 3	Agent d'exécution			1 140 €

◆ **Filière médico-sociale**

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des **adjoints administratifs des administrations d'Etat** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

Cadre d'emplois des assistants territoriaux spécialisé des écoles maternelles (C)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant du CIA		
		Plafonds annuels réglementaire	Borne inférieure (facultative)	Borne supérieure
Groupe 1	Responsable de service ou d'un équipement	1 260 €		1 260 €
Groupe 2	Responsable d'un équipement ou d'une activité	1 200 €		1 200 €
Groupe 3	Agent d'exécution			1 140 €

◆ **Filière culturelle**

Arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application **au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage** des dispositions du décret no 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Cadre d'emplois des adjoints du patrimoine (C)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant du CIA		
		Plafonds annuels réglementaire	Borne inférieure (facultative)	Borne supérieure
Groupe 1	Responsable de service ou d'un équipement	1 260 €		1 260 €
Groupe 2	Responsable d'un équipement ou d'une activité	1 200 €		1 200 €
Groupe 3	Agent d'exécution			1 140 €



◆ **Filière animation**

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **adjoints administratifs des administrations d'Etat** transposables aux adjoints territoriaux d'animation de la filière animation

Adjoint d'animation (C)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant du CIA		
		Plafonds annuels réglementaire	Borne inférieure (facultative)	Borne supérieure
Groupe 1	Responsable de service ou d'un équipement	1 260 €		1 260 €
Groupe 2	Responsable d'un équipement ou d'une activité	1 200 €		1 200 €
Groupe 3	Agent d'exécution			1 140 €

**MODULATION DU REGIME INDEMNITAIRE DU FAIT DES ABSENCES**

Le CIA ne sera pas versé aux agents absents pendant les 12 derniers mois (ou autre ..... ) à compter de la date du précédent versement.

**ARTICLE 4 : DATE D'EFFET**

La présente délibération prendra effet au 1<sup>er</sup> mars 2018.

Le montant individuel de l'IFSE et du CI sera décidé par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

**ARTICLE 5 : DISPOSITIONS RELATIVES AU REGIME INDEMNITAIRE EXISTANT**

A compter de cette même date, sont abrogées :

- l'ensemble des primes de même nature liées aux fonctions et à la manière de servir mises en place antérieurement au sein de la commune, en vertu du principe de parité, par la délibérations du 7 octobre 1996 revu le 30 mai 2000, le 31 mars 2003, le 20 octobre 2004 et le 18 avril 2007 et le 24 janvier 2012 à l'exception de celles-visées expressément à l'article 1er.

**ARTICLE 6 : CREDITS BUDGETAIRES**

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

*Vu les avis de la commission Personnel en date du 9 octobre 2017,*

*Vu les avis du Comité technique départemental du 5 décembre 2017 et du 4 janvier 2018,*

*Après en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL à la majorité (14 voix pour, 3 voix contre, 2 abstentions)*

- **DECIDE d'instaurer l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus**
- **DECIDE d'instaurer le complément indemnitaire dans les conditions indiquées ci-dessus**
- **DECIDE que les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence**
- **DECIDE que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget**

**2018-005 Personnel : Augmentation de DHS du poste cantine/garderie et mise à jour du tableau des effectifs***Rapporteur : Mireille LE PESSOT*

Un adjoint technique territorial 2<sup>ème</sup> classe occupe un poste d'une Durée Hebdomadaire de Service (DHS) de 25 H. Du fait d'une réorganisation des missions de cet agent, il est proposé d'augmenter la DHS de cet agent à 28 H.

*Vu l'avis de la commission personnel du 13 février 2018,*

*Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le CONSEIL MUNICIPAL :*

- **APPROUVE** l'augmentation de DHS pour le poste d'adjoint technique territorial 2<sup>ème</sup> classe : passage de 25 h à 28h à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018,
- **APPROUVE** le tableau des effectifs modifié en conséquence comme ci-dessous,
- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

Tableau des effectifs		Délibération du 15 décembre 2017	
Filière	Grade	Cat.	D.H.S.
Administrative	Attaché territorial	A	35h00
Administrative	Adjoint Administratif Principal de 1 <sup>ère</sup> classe	C	29h15
Administrative	Adjoint Administratif	C	35h00
Administrative	Adjoint Administratif Principal de 2 <sup>ème</sup> classe	C	28h00
Culturelle	Adjoint du Patrimoine Principal de 1 <sup>ère</sup> classe	C	28h00
Animation	Adjoint d'animation	C	24h00
Médico-Sociale	Agent Territorial Spécialisé Principal de 1 <sup>ère</sup> classe des Ecoles Maternelles	C	35h00
Médico-Sociale	Agent Territorial Spécialisé Principal de 2 <sup>ème</sup> classe des Ecoles Maternelles	C	35h00
Technique	Agent de maîtrise principal	C	35h00
Technique	Technicien Principal de 1 <sup>ère</sup> classe	B	35h00
Technique	Adjoint Technique Principal 1 <sup>ère</sup> classe	C	35h00
Technique	Adjoint Technique Principal 1 <sup>ère</sup> classe	C	35h00
Technique	Adjoint Technique Principal 2 <sup>ème</sup> classe	C	35h00
Technique	Adjoint Technique Principal 2 <sup>ème</sup> classe	C	35h00
Technique	Adjoint Technique Principal 2 <sup>ème</sup> classe	C	35h00
Technique	Adjoint Technique Territorial	C	35h00
Technique	Adjoint Technique Territorial	C	35h00
Technique	Adjoint Technique Territorial	C	35h00
Technique	Adjoint Technique Territorial	C	32h00
Technique	Adjoint Technique Territorial	C	28h00

**2018-006 Convention d'adhésion au service commun application du droit des sols (ADS) de GP3A***Rapporteur : Jean Claude LE BRAS*

Par délibération en date du 19 décembre 2017, le conseil communautaire de la communauté d'agglomération Guingamp-Paimpol Armor-Argoat a élargi le périmètre du service commun de



l'application du droit des sols à l'ensemble des communes de la communauté ainsi qu'aux communes de la communauté des communes du KREIZ BREIZH à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Pour rappel les missions du service commun qui a en charge pour le compte des communes sont :

- la gestion de l'instruction des autorisations d'urbanisme (Déclaration Préalable, Permis de Construire, Permis d'Aménager, Permis de Démolir, Certificat d'Urbanisme d'information et Certificat d'Urbanisme opérationnel)
- le conseil auprès des maires en lien avec le CAUE. L'accueil, l'information et le conseil des pétitionnaires seront assurés par le service ADS.
- le « Contrôle d'urbanisme » qu'il peut réaliser sur demande et sous réserve de la disponibilité des instructeurs,
- l'instruction des autorisations préalables à la mise en place de dispositif ou de matériel supportant de la publicité, une pré-enseigne ou une enseigne.

Il convient de valider le projet de convention d'adhésion au service commun pour l'instruction des autorisations d'urbanisme ci-annexé.

***Après en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité :***

- **EMET un avis favorable au projet de convention d'adhésion au service commun pour l'instruction des autorisations d'urbanisme ci-annexé,**
- **AUTORISE Monsieur le Maire à signer cette convention.**

#### **4 – Choix du nom de la nouvelle salle associative : proposition « Salle Ty Bellon »**

*Rapporteur Rémy GUILLOU*

Le Comité vie associative du 16 janvier 2018 a proposé de nommer la nouvelle salle associative de la salle des sports « Salle Ty Bellon ».

Le Conseil Municipal valide cette proposition.

#### **5 - Désignation d'un représentant à l'ASAD ARGOAT**

*Rapporteur Rémy GUILLOU*

Depuis le 1er janvier 2018, l'association Accompagnement et Soins A Domicile est en place et doit élire un nouveau conseil d'administration.

La commune de Plouisy doit désigner un représentant et un suppléant (facultatif) pour siéger à l'assemblée générale.

Sont élues à l'unanimité :

Titulaire : Solen DREUMONT

Suppléant : Marie-Annick DELABBAYE

#### **6 - Questions orales**



**Date du prochain conseil municipal : vendredi 16 mars 2018 à 20H30**

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h11

Le Maire,  
Rémy GUILLOU

